



Ville de Draguignan

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-441**

**OBJET** : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2022-163, N° 2022-1149 et N° 2022-1348

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

**Vu** la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le 31 décembre 2021, le conducteur du véhicule AUDI A4 immatriculé DT-039-BZ a endommagé une barrière de sécurité pour piétons sis avenue place Célestin Freinet à Draguignan ;

**Considérant** le devis de réparation établi par les services techniques municipaux, pour un montant de sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros cinq centimes toutes taxes comprises (799,05 € TTC) ;

**Considérant** les courriers des 2 février et 5 juillet 2022 adressés au propriétaire du véhicule et le courrier du 10 août 2022 adressé à la société d'assurances MATMUT quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

**DÉCIDE**

**Article 1er** : l'acceptation de l'indemnité versée par la société d'assurances MATMUT sise ROUEN (76100) pour un montant de 799,05 € TTC.

**Article 2** : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE

20 SEP. 2022



**Richard STRAMBIO**

Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller régional